

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 11 décembre 2025**

**Dossier : CMQ-72226-001 (34805-25)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT**  
**Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Yves Charlebois, ancien maire  
Municipalité de Saint-Ferdinand**

Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

# DÉCISION

## (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Monsieur Yves Charlebois, ancien maire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIIM), allègue que l'élu aurait commis six (6) manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Ferdinand*<sup>2</sup> :

1. « Le ou vers le 15 septembre 2025, dans son bureau, il a tenu des propos dénigrants et intimidants envers la directrice générale, contrevenant ainsi aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
2. Le ou vers le 15 septembre 2025, il a, dans un courriel transmis aux membres du conseil et au directeur général par intérim, tenu des propos dénigrants et vexatoires à l'égard de la directrice générale, contrevenant ainsi aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
3. Le ou vers le 20 septembre 2025, il a, dans un courriel transmis à la directrice générale, tenu des propos dénigrants et intimidants à l'égard de celle-ci, contrevenant ainsi aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
4. Le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2025, il a, à la séance publique du conseil municipal, tenu des propos dénigrants et vexatoires à l'égard la directrice générale, contrevenant ainsi aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
5. Le ou vers le 8 octobre 2025, il a, dans un courriel transmis à la directrice générale, tenu des propos dénigrants et intimidants à l'égard de celle-ci, contrevenant ainsi aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> Règlement 2022-234, adopté le 7 février 2022.

6. Le ou vers le 15 octobre 2025, il a, à un débat public des candidats à la mairie de la Municipalité, tenu des propos dénigrants et vexatoires à l'égard de la directrice générale, contrevenant ainsi aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*; »

[3] Lors de l'audience, Monsieur Yves Charlebois admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

## **CONTEXTE**

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 28 et 29 novembre 2025, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Au moment des faits, monsieur Charlebois est maire de la Municipalité, et ce, depuis les élections générales de 2017. Il n'a pas été réélu aux élections de novembre 2025;
- Le ou vers le 19 juin 2024, il rencontre la directrice générale dans son bureau et lui fait part de certains événements qui lui ont été rapportés par des citoyens;
- Le ou vers le 12 août 2024, il rencontre à nouveau la directrice générale dans son bureau. Il revient sur les événements discutés en juin, l'informe que le lien de confiance est rompu, qu'il va statuer sur son cas avec les membres du conseil à l'atelier de travail devant avoir lieu le même soir et refuse qu'elle lui fournisse des explications;
- Le même soir, à l'atelier de travail, les membres du conseil discutent des événements rapportés par monsieur Charlebois en présence de la directrice générale;
- Les membres du conseil, à l'exception de monsieur Charlebois, affirment ne pas souhaiter le départ de la directrice générale et être satisfaits de sa prestation de travail;
- Du 24 octobre 2024 au 15 septembre 2025, la directrice générale doit s'absenter pour des raisons médicales graves;
- Informé du retour imminent de la directrice générale, monsieur Charlebois fait des démarches auprès des employés municipaux et de l'avocate de la Municipalité afin de faire préparer une lettre de fin de l'emploi de la directrice générale;
- Au retour au travail de la directrice générale, le 15 septembre 2025, il lui demande de venir dans son bureau;

- Il lui annonce qu'il souhaite mettre fin à son contrat de travail en revenant sur les mêmes événements discutés à l'atelier de travail du 12 août 2024 et lui demande de signer une quittance-transaction;
- Cette dernière refuse en mentionnant que seule une résolution du conseil peut mettre fin à son emploi. Monsieur Charlebois lève alors le ton et lui demande s'il doit appeler la police pour la faire partir;
- Monsieur Charlebois agit jusqu'alors sans mandat, à l'insu des membres du conseil et de manière contraire à l'orientation prise par le conseil en août 2024;
- Le même jour, il transmet un courriel aux autres membres du conseil pour les informer de son intention de mettre fin à l'emploi de la directrice générale;
- Pour justifier son intention, il écrit qu'il s'agit d'une recommandation de l'avocate de la Municipalité de mettre fin à son emploi en raison de plusieurs manquements à son contrat de travail;
- Or, aucune enquête interne permettant de faire la lumière sur les événements et permettant à la directrice générale de donner sa version des faits n'est effectuée. Rien n'est consigné notamment dans le dossier d'employé de la directrice générale. Les reproches qu'il formule à son égard sont strictement fondés sur son opinion et sur celle de quelques citoyens;
- Un membre du conseil lui répond que le sujet n'a jamais été abordé entre eux et que ce n'est pas le moment de discuter de ce sujet à l'aube des élections municipales;
- Le lendemain, monsieur Charlebois demande au directeur général par intérim de publier un avis de convocation pour une séance extraordinaire le 18 septembre 2025 ayant comme unique objet « résiliation d'un contrat de travail »;
- Considérant le court délai et l'absence de discussions préalables, la majorité des membres du conseil ne se présentent pas à la séance extraordinaire du 18 septembre 2025, laquelle est annulée faute de quorum;
- Le 20 septembre 2025, il envoie un courriel à la directrice générale, mentionnant notamment que sa cessation d'emploi serait à l'ordre du jour de la séance publique du 6 octobre 2025, qu'elle n'a plus que deux alliés au conseil, que les autres souhaitent son départ et lui demande de signer la quittance-transaction de fin d'emploi en mentionnant que la balle était dans son camp;
- Monsieur Charlebois agit encore ici sans mandat du conseil municipal;
- Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, à la première période de questions de la séance publique du conseil municipal, un citoyen demande pourquoi la séance extraordinaire du 18 septembre 2025 a été annulée;

- Monsieur Charlebois mentionne alors :
  - « que le conseil est au courant d'un paquet d'accrochages entre la directrice générale et des citoyens;
  - qu'il y a beaucoup de choses contre elle;
  - qu'il a demandé à l'avocate et que s'il y a une dérogation, mauvaise image de la Municipalité, traiter des gens de façon cavalière, ce sont des motifs pour mettre fin au contrat de travail;
  - qu'il a offert à la directrice générale, comme recommandait l'avocate, de mettre fin au contrat, mais elle a refusé;
  - comme ça prend une résolution du conseil municipal, il a convoqué une séance extraordinaire, mais les membres du conseil ne se sont pas présentés. »
- Le 8 octobre 2025, il envoie un courriel à la directrice générale lui offrant une suspension temporaire contre une rémunération de deux jours par semaine jusqu'au 10 novembre. Il mentionne que le climat toxique, une démission et des affrontements avec le personnel l'amènent à faire cette proposition;
- Monsieur Charlebois agit alors sans mandat du conseil et sans requérir la version des faits de la directrice générale;
- Le 15 octobre 2025, dans le cadre d'un débat public des candidats à la maire de la Municipalité, monsieur Charlebois mentionne: « avoir eu beaucoup de problèmes avec la directrice générale, qu'il a des tonnes d'arguments pour qu'elle ne soit plus à l'emploi de la Municipalité, qu'une dame a passé un mauvais quart d'heure avec la directrice générale, qu'il faut absolument que ça se règle et que ça ne peut pas durer comme ça».

[5] L'avocate de la DEPIM et Monsieur Yves Charlebois soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une pénalité financière de deux cent cinquante dollars (250\$) pour chacun des manquements numéro 1, 2, 3, et 5 ainsi qu'une pénalité financière de mille dollars (1 000\$) pour chacun des manquements 4 et 6, pour un total de trois mille dollars (3 000 \$) payable à la municipalité dans les soixante (60) jours de la présente décision.

[6] Le Tribunal note également que Monsieur Yves Charlebois a un antécédent déontologique en semblable matière

## **ANALYSE**

[7] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Ferdinand* se lisent comme suit :

« 6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité :

0.1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;

0.2° d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;

[...]

7.2. Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 sont réputées faire partie du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code. »

[8] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[9] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que bien que la suggestion commune de sanction soit clémentine, la recommandation conjointe n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public. Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ces six manquements et retient la recommandation conjointe sur les sanctions.

## **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Yves Charlebois.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Yves Charlebois a commis le 15 septembre 2025, un manquement au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Ferdinand* puisqu'il a commis un manquement déontologique aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui, en vertu de l'article 7.2, sont réputées faire partie du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **IMPOSE** à Monsieur Yves Charlebois à titre de sanction pour ce manquement l'obligation de verser une pénalité financière de deux cent cinquante dollars (250\$) à *la Municipalité de Saint-Ferdinand*.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Yves Charlebois a commis le 15 septembre 2025, un manquement au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Ferdinand* puisqu'il a commis un manquement déontologique aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui, en vertu de l'article 7.2, sont réputées faire partie du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
- **IMPOSE** à Monsieur Yves Charlebois à titre de sanction pour ce manquement l'obligation de verser une pénalité financière de deux cent cinquante dollars (250\$) à *la Municipalité de Saint-Ferdinand*.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Yves Charlebois a commis le 20 septembre 2025, un manquement au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Ferdinand* puisqu'il a commis un manquement déontologique aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui, en vertu de l'article 7.2, sont réputées faire partie du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
- **IMPOSE** à Monsieur Yves Charlebois à titre de sanction pour ce manquement l'obligation de verser une pénalité financière de deux cent cinquante dollars (250\$) à *la Municipalité de Saint-Ferdinand*.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Yves Charlebois a commis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, un manquement au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Ferdinand* puisqu'il a commis un manquement déontologique aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui, en vertu de l'article 7.2, sont réputées faire partie du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
- **IMPOSE** à Monsieur Yves Charlebois à titre de sanction pour ce manquement l'obligation de verser une pénalité financière de mille dollars (1000\$) à *la Municipalité de Saint-Ferdinand*.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Yves Charlebois a commis le 8 octobre 2025, un manquement au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Ferdinand* puisqu'il a commis un manquement déontologique aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui, en vertu de l'article 7.2, sont réputées faire partie du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
- **IMPOSE** à Monsieur Yves Charlebois à titre de sanction pour ce manquement l'obligation de verser une pénalité financière de deux cent cinquante dollars (250\$) à *la Municipalité de Saint-Ferdinand*.

- **CONCLUT QUE** Monsieur Yves Charlebois a commis le 15 octobre 2025, un manquement au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Ferdinand* puisqu'il a commis un manquement déontologique aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui, en vertu de l'article 7.2, sont réputées faire partie du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
- **IMPOSE** à Monsieur Yves Charlebois à titre de sanction pour ce manquement l'obligation de verser une pénalité financière de mille dollars (1000\$) à *la Municipalité de Saint-Ferdinand*.
- **ORDONNE** à Monsieur Yves Charlebois de verser à *la Municipalité de Saint-Ferdinand* à titre de pénalité financière la somme de trois mille dollars (3000\$) dans les soixante (60) jours de la présente décision.

---

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/ad

M<sup>e</sup> Caroline Roberge, DEPIM  
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 9 décembre 2025.

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président